

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

L'an deux mil vingt cinq, le vingt trois Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 11

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, Mme GRUET Paulette, Mme

COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, M. MEULINS Didier, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme MUSEMAQUE Patricia, Mme FAUQUEUX Oriana, M. VAUDEZ Aymeric

Date de la convocation :

18 Septembre 2025

Absents excusés : Excusés ayant donné procuration : M. BLANCFENE Jean-Pierre à M. MEULINS Didier, M. FRUITIER Gérard à Mme GRUET Paulette, M. GAILLARD Gilles à M. LESUEUR Michel, Mme HOUSSAIS Muriel à Mme FAUQUEUX Oriana, M. BEAUVISAGE Francis à M. MAGNOUX Alain, M. LUCIEN Alexandre à M. CHARDIN Ludovic, M. POP Vasile à Mme MOREL Anita

Excusée : Mme LEFEBVRE Nadège

A été nommée secrétaire : Mme ELIE-DESPREZ Anne

ORDRE DU JOUR

- Rétrocession de terrain PICARDIE HABITAT
- Syndicat d'Energie de l'Oise : Travaux 5 rue des Jonquières
- Syndicat d'Energie de l'Oise . Transfert de la compétence gaz
- Ancienne école d'Armentières : déclassement des locaux
- Bassin de Natation de Savignies : Entrée de l'Agglomération du Beauvaisis
- EPFLO : Cession de parcelle - projet ECOPOLE
- Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise
- Cession foncière
- Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024
- Questions diverses

Rétrocession de terrain CLÉSENCE (réf : 2025_D29)

Le Conseil Municipal, le rapport de Monsieur le maire entendu accepte :

Dans le cadre du Projet immobilier sis sur la parcelle C283 d'une contenance de 6949 m², la rétrocession des parties de terrain, à la commune par l'entreprise CLÉSENCE comme défini sur la pièce PC2b du permis de construire N°060 333 19 T0005 déposé le 03 juillet 2019.

Cette rétrocession aura lieu une fois réalisé les travaux de construction du programme et de l'aménagement du terrain dans les limites indiquées sur les plans du permis de construire.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

Syndicat d'Energie de l'Oise : Travaux 10 rue des Jonquières (réf : 2025 D30)

- Vu le Code de l'urbanisme et les éventuelles autorisations d'urbanisme délivrées par la commune,
- Vu la nécessité de procéder à : Extension du réseau d'électricité pour le 10 Rue des Jonquières,
- Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 1er juillet 2025 s'élevant à la somme de **17 640,81 €** euros (valable 3 mois)
- Vu le montant prévisionnel de la participation de **Monsieur Loïc COFFLARD de 8 930,66 € euros (avec PCT)**
- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition du Syndicat d'Energie de l'Oise de desserte en électricité 10 Rue des Jonquières en technique souterraine
- **Prend Acte** que le Syndicat d'Énergie de l'Oise réalisera les travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Prend Acte** de la participation du demandeur pour les sommes qui seront dues au SE 60 selon le plan de financement prévisionnel joint

A noter que lors de la convocation l'adresse provisoire se trouvait au 05 rue des Jonquières, modifiée depuis au 10 rue des Jonquières

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Syndicat d'Energie de l'Oise . Transfert de la compétence gaz (réf : 2025 D31)

- **Monsieur le Maire** constate que l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz naturel nécessite une expertise spécifique ainsi que des moyens humains, techniques, et financiers conséquents, lesquels sont plus aisément mobilisables au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;
- **Monsieur le Maire** rappelle que les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire ;
- **Monsieur le Maire** rappelle l'enjeu d'un développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supracommunale et multi-énergies, notamment en matière d'électricité et de gaz.

Le Conseil municipal,

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz ;
- l'article L.2224-34 prévoyant la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz ;
- l'article L.5212-16 permettant à une collectivité d'adhérer à un syndicat pour certaines des compétences exercées par celui-ci ;
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations ;

- **Vu** le Code de l'énergie, et notamment l'article L.443-6 ;

- **Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 juin 1995 portant création du syndicat d'électricité du département de l'Oise ;

- **Vu** les statuts du SE 60, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la Communauté de communes du Pays Noyonnais au Syndicat d'Énergie de l'Oise, en date du 23 juillet 2024 ;

- **Vu** l'article 4.4 des statuts susnommés concernant la compétence optionnelle « *autorité organisatrice de la distribution publique de gaz* » et l'article 6.1 concernant le transfert de compétences par les communes membres ;

- **Considérant** que les statuts actuellement en vigueur du SE 60 permettent à celui-ci d'exercer au profit de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz, et à ce titre les missions suivantes :

- la négociation et la conclusion avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation des missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz, sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, de tous actes relatifs à la gestion en régie de tout ou partie de ces services ;
- la réalisation ou contribution à la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- le choix du mode de gestion, gestion directe ou passation, avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie, de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies au sens de l'article L.432-6 du Code de l'énergie et dans le respect de la procédure de mise en concurrence applicable aux contrats de concession ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz, dans le cadre des lois et règlement en vigueur ;
- le contrôle de la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du Code de l'énergie ou de toute tarification ou aide sociale qui s'y substituerait ;
- la représentation des collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur, en particulier ceux relatifs à l'électricité, prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires ;
- l'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT ;

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

- la communication aux membres du Syndicat, dans le respect des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public mentionnées ;
 - l'utilisation de l'informatique pour la mise en place d'un système de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes ;
 - La propriété des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire ;
- **Considérant** que la commune souhaite inscrire pleinement son action dans les objectifs assignés par la transition énergétique ;
- **Considérant** l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE :

- **Article 1 : DE TRANSFÉRER** sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SE 60 telle que définie à l'article 4.4 des statuts du syndicat ;
- **Article 2 : DE PRÉCISER** que ce transfert prend effet à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'Assemblée délibérante est devenue exécutoire ;
- **Article 3 : DE METTRE A DISPOSITION** au profit du SE 60 les biens nécessaires au bon accomplissement de la compétence transférée, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT ;
- **Article 4 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.
- **Article 5 : D'AUTORISER** les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal ;
- **Article 6 : CONSTATE** que conformément aux statuts du SE 60, les délégués qui siègent au Comité syndical pour représenter le secteur local d'énergie à laquelle la commune est rattachée seront les délégués qui la représenteront au sein du Comité syndical au titre de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz ;
- **Article 7 : DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder à la notification de la présente délibération :
 - au Président du SE 60 ;
 - au contrôle de légalité de la préfecture du département ;
 - au représentant de GRDF ;
 - au comptable public de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Ancienne école d'Armentières : déclassement des locaux (réf : 2025_D32)

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public (1).

Si la commune souhaite faire entrer ces bâtiments dans son domaine privé, elle doit respecter deux étapes :

- procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.

- prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

- Considérant que la commune de LACHAPELLEAUX POTS est propriétaire des bâtiments de l'ancienne école "d'Armentières" situés 05 rue des Potiers - hameau d'Armentières à LACHAPELLE AUX POTS.

Considérant qu'il a été procédé à la désaffectation des bâtiments de l'école par la délibération n°2025_D22 du 01 juillet 2025 ,

- Considérant que la commune souhaite faire entrer ces bâtiments dans son domaine privé et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à leur déclassement du domaine public.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-1,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L. 2141-1 et L. 3111-1,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'autoriser le déclassement du domaine public des bâtiments ci-dessus désignés.

(1) *Code général de la propriété des personnes publiques, art. L. 2111-1.*
A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

Bassin de Natation de Savignies : Entrée de l'Agglomération du Beauvaisis

(réf : 2025_D33)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une délibération afin d'accepter l'entrée de l'Agglomération du Beauvaisis dans le Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Bassin de Natation de SAVIGNIES.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte l'entrée de l'Agglomération du Beauvaisis dans le Syndicat Intercommunal d'Exploitation du Bassin de Natation de SAVIGNIES.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

EPFLO : Cession de parcelle - projet ECOPOLE (réf : 2025_D34)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.324-1 et suivants, L.221-1, L.221-2, L.300-1 et L.213-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise (EPFLO),
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 et son annexe 1 portant extension du périmètre de l'EPFLO,
- VU la délibération de l'Assemblée Générale de l'Établissement Public Foncier Local du département de l'Oise en date du 14 mars 2018 portant adaptation des statuts et changement de sa dénomination en Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO),
- VU la convention de portage CA EPFLO 2023 22/03-25/C0282 conclue entre l'EPFLO et la Communauté de Communes du Pays de Bray le 28 avril 2023,
- VU l'acquisition par l'EPFLO des parcelles cadastrées section D n°312, 330 et 336 réalisée le 28 mars 2024 auprès des consorts LEJEUNE au prix de 270 000 €,
- VU la demande du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) sollicitant la cession à son profit de la parcelle cadastrée section D n°336 d'une superficie de 7 155 m²,
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Bray autorisant la cession au profit du SMDO de la parcelle D n°336 acquise par l'EPFLO,
- VU l'avis des Domaines en date du 14 mai 2025, enregistré sous la référence 24219167,

- **CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes du Pays de Bray, dans le cadre d'un projet innovant d'économie circulaire, a sollicité l'EPFLO pour l'accompagner dans le portage d'une emprise foncière à Lachapelle-aux-Pots,

- **CONSIDÉRANT** que ce projet "Ecopole" est développé conjointement avec le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) et la Maison d'Économie Solidaire (MES) du Bray,

- **CONSIDÉRANT** que la déchetterie de Lachapelle-aux-Pots, située en face de la Recyclerie du Pays de Bray, est aujourd'hui jugée obsolète et nécessite une réhabilitation,

- **CONSIDÉRANT** que le projet global vise à créer un "Éco-pôle du Bray" qui s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire et qui comprend notamment la réhabilitation de la déchetterie existante,

- **CONSIDÉRANT** que ce projet se structure autour de quatre axes principaux : l'agrandissement et la modernisation de la déchetterie, l'agrandissement et l'optimisation de la recyclerie, la création d'un nouveau cheminement pour les usagers et la création de nouvelles structures dédiées à la formation et à l'innovation,

- **CONSIDÉRANT** que le SMDO a sollicité la cession à son profit de la parcelle cadastrée section D n°336 d'une superficie de 7 155 m² pour réaliser la partie du projet relative à l'agrandissement et la modernisation de la déchetterie,

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

- **CONSIDÉRANT** que le prix de vente s'établit à 145 874,39 € HT, comprenant un prix de cession de 143 100,00 € HT (soit 20 €/m²) et une participation proportionnelle aux frais d'acquisition initiaux (39%) de 2 774,39 € HT,
- **CONSIDÉRANT** qu'à ce montant s'ajoutent les frais de portage EPFLO de 5 105,60 € HT calculés conformément aux modalités définies par les clauses générales de portage de l'EPFLO,
- **CONSIDÉRANT** que ce projet représente un intérêt général pour la commune de Lachapelle-aux-Pots et ses habitants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE :

- **ARTICLE 1** : D'AUTORISER la cession par l'EPFLO au profit du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) de la parcelle cadastrée section D n°336 d'une superficie de 7 155 m², située sur la commune de Lachapelle-aux-Pots, pour un montant de 145 874,39 € HT, auquel s'ajouteront les frais de portage EPFLO de 5 105,60 € HT.
- **ARTICLE 2** : DE PRÉCISER que cette cession s'inscrit dans le cadre du projet "Ecopole" visant à l'agrandissement et la modernisation de la déchetterie existante.
- **ARTICLE 3** : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **ARTICLE 4** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise et notifiée à :
 - L'Établissement Public Foncier Local des territoires Oise & Aisne (EPFLO)
 - La Communauté de Communes du Pays de Bray
 - Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise (réf : 2025_D35)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les travaux de création d'une sente piétonne sur la **RD 22** a fait l'objet d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement à réaliser sur le domaine public routier départemental en et hors agglomération avec le Conseil départemental.

Conformément à l'article 4-3 de la convention, la commune s'engage à respecter les règles et les normes en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

A l'article 4-1 de la convention dans le cadre de la Loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie) n° 96-1236 du 30 décembre 1996, article 20, codifié au Code de l'Environnement par l'article L.228-2, il est demandé de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents :

- décide la non réalisation de l'aménagement cyclable **rue de HODENC EN BRAY**

Les trottoirs existants ne permettent pas l'aménagement d'une piste cyclable (emprises restreintes)

Le trottoir pour piéton est prioritaire

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention générale de maîtrise d'ouvrage précitée.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Cession foncière (réf : 2025_D36)

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,

Monsieur le Maire indique qu'afin de développer les activités artisanales sur la commune il est nécessaire de vendre une partie d'une parcelle appartenant à la commune dont les principales caractéristiques de ce terrain sont les suivantes :

- Parcellle : AB 293
- Contenance : 1 000 m²
- Prix de vente : 10,00 € du m² (hors frais et taxes)
- Acheteur : Monsieur Hugo PETIT

Le Conseil municipal, ce rapport entendu,

Accepte la cession de ce terrain à Monsieur Hugo PETIT, les taxes et frais afférents à cette transaction seront à la charge de l'acheteur.

Demande à Monsieur le Maire de prévoir une clause en cas de revente dans les 5 ans afin de garantir l'intérêt public de cette vente à un prix bien en-deçà du marché, c'est-à-dire le développement de l'activité artisanale de la commune. Cette clause devra stipuler qu'en cas de revente du terrain dans une délai de 5 ans avec une plus-value par rapport au prix d'achat supérieur à 5 %, l'acquéreur devra reverser la plus-value "supplémentaire" à la commune.

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à cette affaire et notamment l'acte authentique de vente.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024 (réf : 2025_D37)

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2024.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.* »

Le Conseil Municipal, où l'exposé des représentants de la commune au Syndicat,

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

- PREND ACTE du rapport d'activités 2024 du Syndicat d'Energie de l'Oise.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Complément du compte rendu

Retrocession de terrain CLÉSENCE (réf : 2025_D29)

Le Conseil Municipal souhaite que la rétrocession ne puisse avoir lieu qu'après la fin complète des travaux.

Syndicat d'Energie de l'Oise : Travaux 10 rue des Jonquières (réf : 2025_D30)

Monsieur le Maire explique techniquement la condition du branchement.

Syndicat d'Energie de l'Oise . Transfert de la compétence gaz (réf : 2025_D31)

Le Conseil Municipal se fait préciser la portée exacte de ce transfert et reconnaît la compétence du SE 60 en la matière.

Ancienne école d'Armentières : déclassement des locaux (réf : 2025_D32)

Monsieur MEULINS demande si ce déclassement entraînera l'impossibilité d'organiser des événements publics dans ces locaux.

Bassin de Natation de Savignies : Entrée de l'Agglomération du Beauvaisis

(réf : 2025_D33)

Le Conseil Municipal reconnaît l'intérêt de l'entrée de l'Agglomération du Beauvaisis pour sa capacité financière en cas de travaux mais s'inquiète d'une disparition du Bassin.

EPFLO : Cession de parcelle - projet ECOPOLE (réf : 2025_D34)

Le Conseil Municipal accueille favorablement ce projet, la déchèterie actuelle étant trop petite pour sa fréquentation.

Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise (réf : 2025_D35)

Le Conseil Municipal se fait préciser le lieu concerné par la convention.

Cession foncière (réf : 2025_D36)

Le Conseil Municipal prend acte de la clause de préservation de l'intérêt public en cas de revente dans les 5 ans.

Syndicat d'Energie de l'Oise – Rapport d'Activités 2024 (réf : 2025_D37)

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 23 Septembre 2025

Elus	Fonction	Emargement
MAGNOUX Alain	Maire	
ELIE-DESPREZ Anne	Conseiller	